Référence Cabinet :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX/ ZAKHAROFF 21.0888

**Tribunal administratif d’Orléans**

**N° 2102035**

**MÉMOIRE EN DEFENSE**

## POUR :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**, dont le siège est situé 4 Rue de Châteaudun à DREUX (28100), agissant poursuites et diligences de son président en exercice, par délibération du \*\*\* (***pièce n° 1***),

**Ayant pour avocat :**

**La SCP inter-barreaux DROUINEAU VEYRIER LE LAIN BARROUX VERGER**, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927,

## CONTRE :

**Madame Sophie ZAKHAROFF**, domiciliée 24 Rue Etienne Malassis à ECLUZELLES (28500),

**Ayant pour avocat :**

**Maître CORNILLE FOUCHET MANETTI**, 10 parvis des Chartrons, 33000 BORDEAUX.

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**LES FAITS :**

Par une délibération du 7 mars 2005, le conseil municipal de la commune d’Ecluzelles a approuvé le lancement d’une enquête publique relative au zonage de l’assainissement sur la commune.

À la suite de l’enquête publique réalisée du 12 septembre au 12 octobre 2005, le commissaire enquêteur en notant la grande cohérence du projet présenté et la satisfaction de l’intérêt général, émettait un avis favorable au plan de zonage d’assainissement (***pièce n° 2***).

Par une délibération du 4 novembre 2005, le conseil municipal de la commune d’Ecluzelles approuvait le plan de zonage ainsi défini (***pièce n° 3***).

Depuis le 1er janvier 2014, la communauté d’agglomération du pays de Dreux exerce la compétence eau et assainissement en lieu et place de la commune et c’est dans ce cadre qu’elle a prévu la réalisation et l’extension des réseaux d’assainissement sur la commune d’Ecluzelles.

Deux réunions publiques d’information ont été organisées sur le territoire de la commune d’Ecluzelles les 9 novembre 2016 et 4 septembre 2019, pour le lancement des enquêtes domiciliaires et la présentation du projet sur ces aspects techniques et financiers (***pièce n° 4***).

La commune approuvait par délibération du 15 septembre 2018, la création d’un système d’assainissement collectif sur l’ensemble de son territoire (***pièce n° 5***).

Les 28 janvier 2020 et 13 octobre 2020, des réunions publiques de lancement et de suivi des travaux étaient organisées sur le territoire de la commune, relativement aux passages des entreprises, en définissant les modalités de raccordement (***pièce n° 6***).

Ainsi, les travaux débutant au mois de juin 2020 consistaient en la pose d’un système ramifié sous pression chemin des Bouviers, rue Jean Moulin Nord, rue Étienne Malassis, rue de l’Étang, rue de Lavrillette et d’un système gravitaire rue Jean Moulin Sud et montée de Blainville (***pièce n° 7***).

C’est dans ce cadre que par lettre du 7 octobre 2020, le président de la communauté d’agglomération du pays de Dreux adressait aux propriétaires concernés par le système ramifié sous pression, une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux d’assainissement en partie privative et son entretien (***pièce adverse n° 2***).

Puis par lettre du 1er février 2021, la requérante par l’intermédiaire de son conseil sollicitait de l’autorité administrative, la réalisation du raccordement de sa parcelle, la mise à la charge de la collectivité des frais liés aux ouvrages publics et enfin l’implantation de ces ouvrages sur le domaine public (***pièce adverse n° 1***).

Par une requête introduite le 4 juin 2021 au greffe du tribunal administratif d’Orléans, Madame Zakharoff demande l’annulation de la décision implicite de rejet et à ce qu’il soit enjoint à la communauté d’agglomération de réaliser le raccordement au réseau d’assainissement collectif en supportant la charge des ouvrages publics à implanter sur le domaine public.

Cette requête appelle de la part de la communauté d’agglomération défenderesse, les observations qui suivent.

**DISCUSSION :**

**I – A titre principal, sur l’irrecevabilité de la requête :**

**En premier lieu**, l’article R. 421-1 du code de justice administrative, dispose que :

« *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.*

*Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat* ».

La requérante conteste la décision implicite de rejet née à la suite de sa demande en date du 1er février 2021, par laquelle elle sollicitait la réalisation du raccordement de sa parcelle au réseau d’assainissement collectif, la participation de la communauté d’agglomération au financement des ouvrages et l’implantation de ces derniers sur le domaine public.

Or, il est constant que le raccordement de la parcelle de la requérante au réseau d’assainissement collectif est prévu et que c’est justement pour définir les modalités financières de ces travaux, que l’autorité administrative lui a adressé le 7 octobre 2020 la convention concernant le raccordement de sa parcelle au réseau collectif d’assainissement sous pression (***pièce adverse n° 2***).

**Ainsi, la requérante qui obtient satisfaction dès l’origine sur ce point, n’a pas d’intérêt à agir contre la décision implicite de rejet de sa demande liée à des circonstances déjà établies.**

**En deuxième lieu**, la requérante soutient que le choix de l’installation d’un réseau sous pression est dépourvu de base légale et qu’il appartenait donc à la communauté d’agglomération de définir le choix du système de réseau gravitaire.

A considérer la requérante comme sollicitant un raccordement à un réseau collectif gravitaire et non pas un raccordement au réseau d’assainissement collectif sous pression établi sous la rue Etienne Malassis, il n’appartient pas à la juridiction administrative d’accorder des autorisations en lieu et place de l’autorité administrative compétente pour ce faire.

Les conclusions de la requérante tendant à ce que lui soit accordée l’autorisation de branchement à un réseau collectif gravitaire, sont irrecevables et ne peuvent qu’être rejetées.

A supposer que de telles conclusions soient analysées comme tendant à ce que le tribunal ordonne à l’autorité administrative d’accorder à la requérante une telle autorisation, il n’appartient pas davantage à la juridiction administrative, en dehors des cas limitativement prévus par des dispositions législatives, inapplicables en l’espèce, d’adresser des injonctions à l’administration.

**Par suite, les conclusions, telles qu’analysées de Madame Zakharoff, sont irrecevables et doivent être rejetées.**

**En dernier lieu**, la requérante se prévaut de sa qualité d’usager du service public de l’assainissement pour rechercher la responsabilité de l’autorité administrative au titre de la rupture d’égalité dans l’accès audit service et de la rupture d’égalité devant les charges publiques.

Par l’analyse de ses différents moyens et de ses conclusions à fin d’injonction à ce que l’autorité administrative réalise le raccordement de la parcelle de la requérante au réseau d’assainissement collectif, le litige qu’elle soulève apparaît relatif à son accès au réseau public d’assainissement collectif, qui constitue un service public industriel et commercial.

**Or, il n’appartient qu’aux juridictions de l’ordre judiciaire de se prononcer sur tel litige et partant, cette requête devra être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.**

**II – A titre subsidiaire, sur la légalité de la décision contestée :**

A considérer la décision querellée comme faisant grief en ce qu’elle imposerait à la requérante des sujétions particulières, l’autorité administrative entendrait développer les arguments qui suivent.

**En premier lieu**, la requérante soutient que la décision implicite de rejet contestée serait illégale en ce qu’elle prévoirait la réalisation d’un raccordement de sa parcelle au réseau d’assainissement collectif, en méconnaissance du plan de zonage établi.

À ce titre, la requérante soutient que ces travaux ne seraient pas réalisés sur le fondement du plan de zonage et qu’ils seraient donc dépourvus de fondement juridique.

L’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispose que :

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

Il résulte de ces dispositions que la délimitation des zones d’assainissement collectif et non collectif s’inscrit dans une gestion d’ensemble du service public de l’assainissement, dont l’assainissement collectif n’est pas dissociable et relève de la compétence de la collectivité ou de l’établissement public chargé de la gestion du réseau d’assainissement.

Par la suite, l’autorité administrative détermine dans le cadre de ce zonage, le mode d’assainissement collectif le plus avantageux au regard de l’ensemble des contraintes et des conditions techniques et financières des parcelles d’un territoire donné.

Les modalités de raccordement liées à un système gravitaire ou à un système sous pression, sont étrangères à la définition du zonage dont l’objet n’est pas de définir les systèmes adaptés, mais simplement le mode d’assainissement, collectif ou non collectif.

Il résulte du zonage ainsi établi que l’ensemble du territoire de la commune d’Ecluzelles est couvert par un système d’assainissement collectif et c’est à ce titre que la propriété de la requérante y sera raccordée (***pièce n° 8***).

En tout état de cause, les moyens tirés d’une illégalité d’une délibération liée à l’établissement ou à la modification d’un plan de zonage d’assainissement, sont inopérants dans la présente instance.

**Il s’en suit de là, que le moyen tiré de la méconnaissance de dispositions de l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, ne pourra qu’être rejeté.**

**En deuxième lieu**, la requérante soutient que la décision implicite de rejet contestée serait illégale en ce qu’elle provoquerait une rupture d’égalité devant les charges publiques entre les usagers relevant du système d’assainissement gravitaire et ceux relevant du système d’assainissement sous pression.

Elle soutient que le choix du système sous pression, bien plus coûteux que le système gravitaire ne serait aucunement justifié.

Or il est constant que, seulement une partie de la commune est desservie par un réseau d’assainissement collectif gravitaire, en l’occurrence la rue Jean Moulin Sud et la montée de Blainville.

Le reste du territoire de la commune et notamment la rue Étienne Malassis, est couvert par un système ramifié sous pression (***pièce n° 7***).

Précisément, les habitations de ces différentes zones sont soumises à des spécificités techniques différentes qui imposent donc, soit le choix d’un système gravitaire, soit le choix d’un système sous pression.

Les profils topographiques des deux différentes zones sont différents. Par exemple, le profil topographique au numéro 24 de la rue Étienne Malassis, lieu de résidence de la requérante, est différent du profil topographique de la montée de Blainville sous laquelle un système gravitaire est possible.

De plus, la seule lecture du profil topographique ne peut justifier le choix d’une solution technique donnée. Ainsi, la présence de la nappe phréatique à faible profondeur empêche nécessairement l’implantation d’un réseau gravitaire comme c’est le cas sur la quasi-totalité du territoire de la commune et notamment au numéro 24 de la rue Étienne Malassis (***pièce n° 9***).

Sur cette portion du territoire de la commune, l’implantation d’un réseau gravitaire qui nécessite une profondeur précise liée à une pente minimale, n’est pas envisageable compte tenu de la présence haute de la nappe phréatique.

Ainsi, l’autorité administrative est nécessairement liée par l’implantation des différentes habitations de la commune et deux types de zones peuvent donc être déterminés en fonction de la hauteur de la nappe phréatique.

Ces deux zones géographiques impliquent nécessairement la prise en compte et la réalisation de procédés techniques différents à savoir d’une part, un système ramifié sous pression et d’autre part, un système gravitaire.

D’ailleurs, il ressort clairement de l’étude financière réalisée dans le cadre de l’enquête publique initiale, que le coût par habitations du système collectif ramifié sous pression établi à 10 400 € est bien inférieur au coût par habitations du système collectif gravitaire établi à 15 200 € (***pièce n° 10***).

En considération du contexte géologique et des contraintes techniques qui s’y imposent, le raccordement par système ramifié sous pression de l’habitation de la requérante, apparaît être la solution économiquement la plus avantageuse.

En effet, la mise en œuvre sur ces zones, d’un système collectif gravitaire nécessiterait la création de nombreux postes de relevage dont les surcoûts seraient nécessairement imputés sur la redevance d’assainissement avec également les inconvénients présentés par la réalisation de travaux de grande ampleur sur les parties privatives des riverains, hors de tout financement de la communauté d’agglomération.

Il s’agit là des contraintes techniques et financières importantes expressément visées par l’article 36 du règlement du service (***pièce adverse n° 6***).

Ainsi, le raccordement au système sous pression ne fait supporter sur les usagers aucun surcoût supplémentaire et en tout état de cause, une telle circonstance à la supposer établie, ne serait pas de nature à caractériser une rupture d’égalité devant les charges publiques, les habitations concernées étant placées dans des situations différentes.

**Il s’en suit de là, que la circonstance que d’autres habitations alentour seraient raccordées au réseau d’assainissement collectif gravitaire, ne révèle pas par elle-même, une rupture d’égalité devant les charges publiques. Ce moyen ne pourra qu’être rejeté, comme manquant en fait.**

**En troisième lieu**, la requérante soutient que la décision contestée serait illégale en ce que la répartition de la charge financière des travaux à réaliser serait inéquitable.

L’article L. 1331-1 du code de la santé publique, dispose que :

« *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

*Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ».

L’article L. 1331-2 du même code dispose que :

« *Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.*

*Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.*

*Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal (…)* ».

L’article L. 1331-6 du même code, dispose quant à lui que :

« *Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (…)* ».

Puis l’article L. 1331-8 du même code, dispose que :

« *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.*

*Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.*

*Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat* ».

Ces dispositions autorisent l’administration à exercer les pouvoirs de police administrative nécessaires à la mise en conformité des installations d’assainissement, y compris sur un terrain privé.

Toutefois avant d’envisager de telles mesures, l’autorité administrative a souhaité proposer à chaque propriétaire concerné la signature d’une convention concernant le raccordement de la parcelle au réseau collectif d’assainissement sous pression (***pièce adverse n° 2***).

Ainsi, pour l’ensemble des habitations raccordées au système sous pression et qui sont donc situées en contrebas du réseau public, ce qui rend impossible la jonction gravitaire, il est nécessaire de recourir à l’installation d’une pompe permettant de renvoyer les eaux dans le réseau collectif sans risquer un refoulement des eaux usées publiques en partie privative.

Or, contrairement à ce que soutient la requérante, cette pompe et son armoire électrique constituent des ouvrages de raccordement au réseau, qui sont nécessairement situés sur l’assiette des constructions privées et qui sont nécessairement à la charge du propriétaire.

Le coût de ces travaux est donc à la charge de la requérante. Toutefois, en proposant la signature de la convention, la communauté d’agglomération s’engage à une prise en charge des frais liés à ces installations en principe privées.

Dans ces conditions, la signature de cette convention aura donc pour effet et pour objet, de mettre à la charge de la communauté d’agglomération une partie du financement de ces installations privées.

**Il s’en suit de là, que le moyen tiré de l’illégalité de la répartition de la charge financière des travaux ne pourra qu’être rejeté, comme infondé.**

**En quatrième lieu**, la requérante soutient que l’implantation des ouvrages à réaliser serait illégale et qu’elle n’aurait jamais donné son accord pour la détermination de l’emplacement des ouvrages nécessaires au raccordement.

D’une part, la communauté d’agglomération rappelle justement que cette convention a pour objet de rechercher un accord amiable quant à l’implantation de ces installations et ce, dans la perspective d’éviter la mise en œuvre de mesures plus contraignantes.

La signature de cette convention emportera transfert de la propriété de ces équipements à la communauté d’agglomération, équipements dont le financement incombe normalement aux propriétaires privés sur la parcelle desquelles ils sont nécessairement installés.

D’autre part, la circonstance que la requérante n’aurait jamais donné son accord pour la détermination de l’emplacement des équipements nécessaires au raccordement est sans influence sur la légalité de la décision contestée, dès lors qu’aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général, n’impose un tel accord.

Ainsi en proposant cette convention, la communauté d’agglomération a pris en considération les inconvénients que la présence de l’ouvrage pourrait entrainer pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment pour le propriétaire du terrain d’assiette de l’ouvrage.

Cette convention qui prévoit un accord amiable se substituerait dans ces conditions à une procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique ou à l’institution de servitudes.

Ainsi, ces différents ouvrages et notamment le poste de relevage en partie privative, évitent la réalisation de travaux coûteux pour l’ensemble des propriétés concernées, l’implantation en partie publique de ces ouvrages occasionnant des surcoûts d’exploitation liés à des distances excessives entre les installations privatives d’assainissement et le poste de relevage, sans toutefois éviter la contrainte d’une installation d’un second poste de relevage sur la propriété privée.

Ces installations en partie privatives qui permettent la participation financière de la communauté d’agglomération n’entraînent pas une atteinte excessive à l’intérêt général attaché aux services publics de l’assainissement, dont la requérante bénéficie par ailleurs.

La requérante ne peut solliciter l’annulation de la décision implicite de rejet de la communauté d’agglomération, qui confirmerait l’implantation de ces ouvrages sur sa propriété privée en l’absence de respect de toute procédure et ce, alors même que l’autorité administrative a justement proposés la signature d’une convention.

**Il s’en suit de là, que ce moyen ne pourra qu’être rejeté, comme infondé.**

**En dernier lieu**, le tribunal administratif ne pourra que rejeter les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l’article L. 911-1 du code de justice administrative en ce qu’elles sont développées sur une appréciation erronée de la jurisprudence citée par la requérante.

Dans les circonstances de l’espèce, la communauté d’agglomération demande au tribunal administratif à ce qu’une somme de 1 500 € soit mise à la charge de la requérante et au profit de la défenderesse, en application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS :**

La communauté d’agglomération du pays de Dreux demande au tribunal administratif d’Orléans :

* De rejeter la requête de Madame Zakharoff ;
* De mettre à sa charge une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.

Fait à Poitiers,

Le 28 février 2022

Thomas DROUINEAU